

STATUTS de l'association Fédération Addiction

Préambule

Les présents statuts font suite à la volonté de rapprochement de l'anitea (association nationale des intervenants en toxicomanie et addictologie, fondée en 1980) et de la F3A (fédération des acteurs de l'alcoologie et de l'addictologie, dénomination donnée en 2002 à l'organisation née en 1994). Ce rapprochement prend la forme d'une fusion-crétation, qui fonde l'association Fédération Addiction objet des présents statuts.

TITRE I – CREATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Addiction »
Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2- Objet et buts

La Fédération Addiction, et les membres qui la composent, ont pour objet de mettre en oeuvre toutes initiatives visant à développer un pôle représentatif du champ de l'addictologie. Plus précisément, l'association se donne pour buts :

- de constituer un réseau de professionnels, accompagnant les usagers dans une approche médico psycho sociale et transdisciplinaire des addictions ;
- de bâtir une expertise pour interpeller la société, grâce à sa capacité à mobiliser ses adhérents, à un dialogue permanent entre théorie et terrain, et à son implication dans les travaux menés dans le champ des addictions.
- de veiller à la reconnaissance des usagers de substances psychoactives en tant que personnes libres et citoyennes dans tous les lieux décisionnels où il en est question,

L'association est notamment habilitée :

- à exercer devant toutes les juridictions les actions civiles engendrées dans le cadre de son action statutaire ;
- à assister et défendre les personnes morales ou physiques victimes d'infraction en relation avec leurs missions dans le domaine des addictions ;
- à intervenir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres dans le cadre de son objet statutaire.

Article 3 – Moyens d'action

L'association se donne tous les moyens autorisés par la loi pour mener son action, notamment :

- en animant le réseau de ses adhérents pour faciliter leur travail commun ;
- en soutenant, capitalisant et valorisant les actions menées dans le réseau, à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support ;
- en promouvant la réflexion et les échanges entre pratiques professionnelles en addictologie, et recherche théorique ;
- en représentant les intérêts communs de ses adhérents et des bénéficiaires de leurs actions ;
- en exerçant toute forme d'intervention auprès des pouvoirs publics ;



- en communiquant ses positions à l'opinion publique.

Pour ce faire, l'association recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale, elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 9 rue des Bluets 75011 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association Fédération Addiction se compose de membres actifs. Il s'agit :

- de personnes physiques adhérentes ;
- de personnes morales adhérentes, qui désignent un représentant à cet effet.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Peuvent solliciter leur adhésion :

- toute personne physique, majeure au jour de son adhésion.
- toute association ou organisme à but non lucratif.

Les modalités de l'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

La demande est soumise à la décision du bureau, après avis du délégué régional compétent.

Article 7 – Cotisations

Les adhérents contribuent aux actions et au fonctionnement des instances de l'association par une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

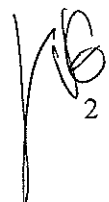
Les personnes physiques cotisent en fonction de leurs ressources, selon un barème fixé par le conseil d'administration.

Les personnes morales cotisent au prorata de leur activité, sur la base des établissements et services gérés dans le champ des addictions. Une cotisation minimale est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la dissolution ;
- par le décès ;
- par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou autre motif grave portant préjudice à l'association. Le membre concerné est alors invité à fournir des explications oralement ou par écrit au conseil d'administration. La décision est prise par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, et signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre radié peut adresser un recours à l'assemblée générale.



TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Administration, organisation structurelle et fonctionnement de l'association
La Fédération Addiction comporte des instances représentatives à deux niveaux : le niveau national et le niveau régional.

Tout membre adhérent s'engage à contribuer à la vie de ces différents niveaux.

Article 9-1 – Les instances statutaires

Article 9-1-1 – Les assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations de l'année N-1 versées à la date prévue par le règlement intérieur.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Un membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les assemblées générales sont ouvertes aux administrateurs et salariés des adhérents personnes morales. Ces derniers n'ont aucun mandat délibératif ou électif, à l'exception de ceux représentant une personne morale adhérente.

Article 9-1-2 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du (de la) président(e) après l'assemblée générale précédente.

La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée au moins deux mois à l'avance, et chaque adhérent reçoit la convocation comportant l'ordre du jour un mois à l'avance. Seules sont valables les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur les questions portées à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, un quorum doit être atteint : il est fixé à un tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le mois et délibère sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents. L'assemblée générale ordinaire est présidée par le (la) président(e), ou à défaut par le (la) vice-président(e). En cas d'empêchement, l'un(e) ou l'autre peut néanmoins déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur proposition du (de la) président(e) ou sur demande d'au moins un membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et rendent compte de la gestion du conseil d'administration : rapport moral, rapport financier et rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos.

Elle délibère et adopte les orientations que le conseil d'administration propose de mettre en œuvre d'ici à la prochaine assemblée générale.

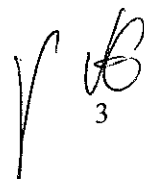
Elle débat et approuve le règlement intérieur ou ses modifications proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'assemblée générale élit en son sein, à la majorité simple, un conseil d'administration.

Article 9-1-3 – L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, si besoin est, sur décision du (de la) président(e), ou à la demande du quart des adhérents. Elle est convoquée, se réunit, délibère et vote selon les modalités inscrites à l'article 9-1-2.



Elle statue sur toutes les questions qui lui sont réservées : modifications à apporter aux présents statuts, fusion avec une autre association, dissolution, et toute décision grave engageant l'avenir de l'association.

Article 9-1-4- Le conseil d'administration

Durant les deux premières années qui suivront la création de l'association, dénommées « période transitoire », le conseil d'administration sera composé des membres des conseils d'administration des deux associations à l'origine de la fusion, tels qu'ils étaient composés à la date de celle-ci. Cette mesure transitoire a pour objectif de respecter les deux identités des associations fondatrices, et de mettre en place une représentation équilibrée à la fin des deux ans. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à ce terme pour la nécessaire révision des présents statuts.

Une fois la période transitoire terminée, le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans. Il est composé de 16 à 50 administrateurs élus par l'assemblée générale, et des délégués régionaux.

Ces derniers doivent obligatoirement être minoritaires en nombre.

Les membres élus par l'assemblée générale sont renouvelés chaque année par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, un tiers des membres sortants est désigné par tirage au sort.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, adhérente de l'association en tant que personne physique ou désignée comme candidate par une personne morale adhérente. Afin d'assurer l'indépendance de l'association, le conseil d'administration ne pourra en aucun cas comprendre des personnes dont l'activité professionnelle aurait une incidence directe sur le financement de l'association
Les membres sortants sont rééligibles.

Les délégués régionaux sont membres du conseil d'administration selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'un membre élu n'accomplit pas la totalité de la durée de son mandat (décès, démission, dissolution d'une personne morale ou exclusion de l'organisme) le conseil d'administration peut coopter un suppléant pour la durée restante de ce mandat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais consécutifs à l'accomplissement de ce mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, aura manqué trois réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire. Après une relance restée sans effet, un courrier recommandé lui sera adressé par le (la) président(e) pour lui signifier qu'il (elle) ne fait plus partie du conseil d'administration.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante et signé du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, dans la limite des buts et objets de l'association, et des résolutions adoptées par l'assemblée générale.



- Le conseil peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.
- Il oriente et contrôle l'activité des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau au moyen d'un vote réunissant la majorité absolue des membres du conseil.
- Il adopte les budgets et arrête les comptes de l'association.
- Il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association dans différentes instances ou à l'occasion de manifestations ponctuelles.
- Il autorise le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e) à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Il autorise le (la) président(e) à ester et représenter l'association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il valide la création de commissions ou groupes de travail.
- Il valide les candidatures des délégués régionaux.
- Il peut déléguer partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 9-1-5- Le bureau

Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale annuelle, élit en son sein un bureau, composé au minimum de :

- Un (une) président(e)
- Deux vice-président(e)s
- Un (une) secrétaire général(e)
- Un (une) secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un (une) trésorier(e)
- Un (une) trésorier(e) adjoint(e)

Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du (de la) président(e).

Il oriente et contrôle le fonctionnement de l'association dans le respect des orientations du conseil d'administration.

Il a compétence particulière, en tant qu'organe collégial, pour se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres, et sur les éventuelles mesures de radiation.

Il recrute les personnels salariés de l'association et décide de leur rémunération.

Il donne délégations de signatures.

Article 9-2- L'organisation régionale

Dans le but de favoriser son développement et son fonctionnement, l'association Fédération Addiction souhaite organiser sa représentation dans les régions. Pour ce faire, elle promeut la création d'unions régionales.

Article 9-2-1- Les unions régionales

L'association Fédération Addiction peut décider, à la demande de ses adhérents, de mettre en place au niveau régional ou interrégional une représentation appelée « union régionale ». Tous les adhérents de cet échelon géographique en sont membres de droit. La création d'une union régionale doit être validée par le conseil d'administration.

Les adhérents du territoire concerné élisent un(e) délégué(e) régional(e), et le (la) délégué(e) régional(e) adjoint(e) parmi des candidatures validées par le conseil d'administration. Le (la)

délégué(e) régional(e) est membre de droit du conseil d'administration. Son mandat est de 3 ans. Il (elle) reçoit délégation du conseil d'administration pour représenter l'association Fédération Addiction dans sa région.

L'éventuelle suppression d'une union régionale est décidée par le conseil d'administration sur proposition du (de la) président(e).

Les règles de fonctionnement et de gestion des unions régionales sont définies au règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration ;
- des subventions et financements versés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé ;
- du produit des activités propres à l'association ;
- du produit des libéralités, dons et legs, ou toutes autres recettes autorisées par les lois en vigueur.

Article 11 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un bilan. Cette comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes inscrit dont le rapport est présenté à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9-1-2.

La décision de dissolution ne peut être valable que si elle recueille les deux tiers au moins des voix des membres présents. Le vote a lieu à scrutin secret.

Article 13 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et les pouvoirs.

Aucune personne physique, membre personne physique ou représentant un membre personne morale, ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et qui sont nommément désignées.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Fait à *buis* le *30 septembre 2010*.
Signés du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire général(e)

